

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
gation Religieuse de Chrétiens, le seront en main-morte à perpétuité, pour leur avantage.	2 Vict.	26	1
Les titres à icelles et la désignation en seront enrégistrés au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District.	..	..	2
Comment les propriétés foncières pourront être ci-après acquises au profit de telles Sociétés.	..	..	3
Paroisses, comment affectées par cette Ordonnance.	..	..	4
L'Enrégistrement susdit devra être fait dans les deux années après l'acquisition de la propriété.	..	..	5
L'étendue des terrains qui pourront être posédés à Québec ou Montréal, limitée.	..	..	6
En d'autres lieux.	..	..	..
Droits de la Couronne, réservés.	..	..	7
L'Acte précité sera suspendu pendant que l'Ordonnance sera en force.	..	..	8
L'Ordonnance, rendue permanente.	3 & 4 Vict.	16	8
CONSEIL SPECIAL.			
Voyez <i>Gouvernement.</i>			
Ordonnances.			
CONSEILLERS.			
Voyez <i>Québec, Montréal et Municipalités.</i>			
CONSEILLERS DE VILLE.			
Acte pour faire disparaître les difficultés relatives à l'élection des, à Québec et Montréal.	4 Guil. 4.	27	
<i>(Les Actes auxquels celui-ci se rapporte sont expirés.)</i>			
CONSEIL DE DISTRICT.			
Voyez <i>Municipalités.</i>			
CONSTABLES.—Les Juges de Paix pourront nommer et assermenter des.			
Voyez <i>Honoraires.</i>			